

BECL

REPUBLIQUE DU SENEGAL

(Slogan national)



MINISTERE DE LA PECHE ET
DE L'ECONOMIE MARITIME

Projet d'arrêté fixant les conditions d'usage
des erses de renfort de chaluts des navires de
pêche industrielle autorisés à pêcher dans les
eaux sous juridiction sénégalaise.

NOTE DE PRÉSENTATION

L'avènement de la Loi 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime, bien qu'apportant des innovations, ne suffit pas à résorber toutes les difficultés du milieu de la pêche, notamment l'usage des erses de renforts.

En effet, de nombreux cas d'arraisonnement relatifs aux erses de renfort des chaluts des navires de pêche industrielle ont été enregistrés au niveau de la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches, avec des points de vue divergents entre les techniciens et les professionnels du secteur.

L'arsenal juridique en vigueur n'encadre pas suffisamment le dispositif de sélectivité des engins, dans lequel sont intégrés les erses de renfort, ce qui maintient une ambiguïté dans l'interprétation du cadre légal.

Afin de faire face à cette difficulté, et pallier ce manquement, il est devenu nécessaire d'élaborer le présent projet d'arrêté, fruit d'une concertation entre l'administration et les professionnels du secteur, et consacrant ainsi une démarche participative conformément à la section IV de la loi portant Code de la pêche maritime.

C'est ainsi que dans l'actuel projet d'arrêté, sont considérés comme erses de renfort, les cordages synthétiques ou mixtes de forme circulaire, entourant la poche du chalut de manière transversale, fixés à des intervalles réguliers et destinés à maintenir la forme cylindrique.

Le présent projet d'arrêté procède aussi à une description précise du dispositif d'erses de renfort autorisé :

Il est ainsi fait obligation pour chaque ersè de renfort, d'avoir une longueur égale au moins à 40% de la circonférence étirée du cul de chalut, obtenue en multipliant la longueur de la maille étirée par le nombre de mailles constituant la circonférence du cul de chalut et que l'intervalle séparant deux erses de renfort successives, ne soit en aucun cas, inférieur à un mètre et demi (1,5 m).

Telle est l'économie du présent projet d'arrêté.


CV Mamadou NDIAYE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple— Un But — Une Foi

Ministère de la Pêche et de
l'Économie maritime

09.12.2016* 18456

Arrêté n°, fixant les conditions
d'usage des erses de renfort de chaluts des navires
de pêche industrielle autorisés à pêcher dans les
eaux sous juridiction sénégalaise.

LE MINISTRE DE LA PÊCHE ET DE L'ÉCONOMIE MARITIME,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime ;
- Vu le décret n°2011-1255 du 23 août 2011 portant organisation du Ministère de l'Économie maritime ;
- Vu le décret n°2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du premier ministre
- Vu le décret n°2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartitions des services de l'Etat du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;
- Vu le décret n°2014-884 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de la Pêche et de l'Économie maritime, modifié par le décret n° 2015-121 du 23 janvier 2015 ;
- Vu le décret n°2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n°2006-2467 du 19 avril 2006 portant organisation et fonctionnement de la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches ;

Sur proposition du Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches,

Arrête :

Article premier. - Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions d'usage des erses de renfort de poche à bord des chalutiers de pêche industrielle autorisés à pêcher dans les eaux sous juridiction sénégalaise.

Article 2.- Au sens du présent arrêté on entend par :

Erses de renfort : les cordages synthétiques ou mixtes de forme circulaire, entourant la poche du chalut de manière transversale, fixés à des intervalles réguliers et destinés à maintenir la forme cylindrique de la poche du chalut.

Poche de chalut : la partie la plus en arrière (cul de chalut) qui se présente soit sous forme d'un entonnoir, soit sous forme cylindrique. La poche de chalut est constituée d'une ou de plusieurs pièces de même maillage, reliées entre elles latéralement dans l'axe du chalut par des ralingues de côté.

Ralingue de côté : le cordage monté de façon rectiligne et longitudinale reliant les différentes faces du chalut dans le sens de l'axe du chalut.

Tablier de protection ou de dessous : la pièce de filet, ou tout autre matière destinée à protéger le dessous du cul de chalut de l'usure due aux frottements sur le fond de la mer.

Article 3.- Est seul autorisé le dispositif d'erses de renfort indiqué ci-après :

- la longueur de chaque erse de renfort doit être égale au moins à 40% de la circonférence étirée du cul de chalut, obtenue en multipliant la longueur de la maille étirée par le nombre de mailles constituant la circonférence du cul de chalut ;
- l'intervalle séparant deux erses de renfort successives ne peut, en aucun cas, être inférieur à un mètre et demi (1,5 m) ;
- les erses de renfort ne doivent en aucun cas entourer le tablier de protection, mais passer entre ce tablier et le dessous du cul de chalut ;
- les erses de renfort doivent coulisser entre des anneaux ou cordages en boucle, fixés sur la poche du cul de chalut.

Tout chalut comportant des dispositifs d'erses de renfort, autres que celui indiqué ci-dessus, est un engin de pêche prohibé, conformément aux dispositions pertinentes du Code de la pêche maritime.

Article 4.- Le Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 5.- Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Le Ministre de la Pêche et de
l'Economie Maritime

